

Le troisième groupe se rapporte plus spécialement au chiffre même de la pension et est probablement celui auquel ceux qui contribuent au fonds de pension attachent le plus d'importance. On propose de modifier la loi de telle sorte qu'il soit fait remise à chaque ayant droit, ou à sa succession, en cas de mise à la retraite, de renvoi ou de décès, d'une somme non inférieure à la somme versée, sans intérêt. Ce projet d'amendement est maintenant connu sous le nom de "minimum de remboursement des contributions". Les deux autres amendements du groupe ont trait au droit à la retraite au bout de trente-cinq ans de service, indépendamment de l'âge et au calcul de la moyenne de salaire sur les trois dernières années dans tous les cas.

NOUVELLE OCCASION DE SE PRÉVALOIR DES AVANTAGES DE LA LOI

Avec le temps certains amendements ont acquis plus d'importance que d'autres pour les fonctionnaires en général; aussi désire-t-on souligner les plus urgents en ce moment. Les conditions ont considérablement changé depuis dix ans et près de 5,000 employés permanents de l'administration fédérale qui ne se sont pas prévalus des avantages de la loi de pension entre 1924 et 1927 le feraient maintenant s'ils en avaient la faculté. Il est possible que ces employés aient commis une erreur de jugement et aient été mal conseillés, mais il faut tenir compte du fait que le taux d'intérêt sur le fonds de retraite a été abaissé de 5 à 4 p. 100, ce qui rend la situation différente de ce qu'elle était lorsqu'ils ont décidé d'opter pour le fonds de retraite, et l'on estime qu'on devrait leur fournir une nouvelle occasion d'adhérer à la loi de pension.

On se rappellera que depuis le mois de janvier 1920 on allouait sur chacun des comptes du fonds de retraite 5 p. 100 d'intérêt, composé semestriellement. Rien ne laissait supposer que ce taux serait abaissé, et lorsque ces employés optèrent entre 1924 et 1927 pour le fonds de retraite, ils pensaient que les conditions de cette caisse resteraient pour ainsi dire les mêmes. Au mois de juillet dernier, par arrêté du conseil, le taux de l'intérêt fut abaissé. A cause de ce changement l'on considère que ces employés devraient avoir maintenant la faculté d'opter pour le fonds de pension.

Il y a un autre groupe d'employés que cette nouvelle occasion d'opter pour la loi de pension viserait: ce sont ceux qui sont employés depuis longtemps à titre temporaire. Si, au cours de cette session, on vote une loi pour rendre leur position permanente, ceux qui sont éligibles se trouveront automatiquement adhérents au fonds de pension, mais si cela ne se fait pas dès cette session-ci il serait avantageux pour eux d'avoir la faculté d'opter dès maintenant pour ce fonds. En passant, il est bon de faire remarquer que si ces employés dépendaient du fonds de pension, ceux qui atteignent l'âge de retraite auraient moins de peine à se retirer du service.

EMPLOYÉS AUX TAUX DES SALAIRES RÉGNANTS

On demande d'étendre les avantages de la loi aux employés payés aux taux des salaires régnants. A ce sujet il est bon de faire observer que cette désignation d'emploi représente plutôt le mode employé pour la juste rémunération de leurs services que le chiffre même de salaire. Pour ainsi dire tous les arguments qu'on pourrait invoquer pour une loi de pension applicable à tout le service en général peuvent être invoqués à leur endroit.

D'après la lettre de la loi et l'interprétation qu'en ont donnée les légistes du gouvernement, certaines catégories d'employés payés aux taux des salaires courants au lieu de toucher un salaire annuel fixe sont soustraits aux dispositions de la loi. Ces employés se trouvent surtout dans les départements suivants: Travaux publics, Impression et Papeterie, Mines, Marine, Pêcheries, Défense nationale, Chemins de fer et Canaux. Tout en étant payés à tant par heure, par jour,